



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2024 N°116

5 décembre 2024

Conseil d'administration n°6 du 4 décembre 2024

-Proposition du conseil d'administration au ministre délégué chargé des transports, relative à la nomination du président du conseil d'administration de Voies navigables de France	P 2
-Délibération relative au budget rectificatif n°3 de Voies navigables de France pour 2024	P 3
-Délibération relative au budget initial de Voies navigables de France pour 2025	P 17
-Délibération relative à l'adoption d'une motion	P 31
-Délibération relative aux réunions du conseil d'administration de l'année 2025	P 32
-Délibération relative à une convention d'apport en compte courant d'associés de la SCI « Pavillon Vert »	P 33
-Délibération relative à l'admission en non-valeur de créances	P 34
-Délibération relative à l'autorisation donnée à la directrice générale de signer un protocole transactionnel concernant le marché n°20 12 21 I 1410 de travaux de construction d'une passe à poissons en rive droite du barrage de Poses-Amfreville (27)	P 35
-Délibération relative à la convention fixant les modalités de gestion et d'entretien d'ouvrages sur le Rhin pour le compte de l'Etat et les modalités de gestion des informations relatives aux crues et aux pollutions pour le compte de l'Etat	P 36
-Délibération relative à la délivrance de deux conventions d'occupation temporaire pour une durée de 45 ans pour deux installations hydroélectriques à Flavigny-sur-Moselle et Messein au profit du groupement constitué par la communauté de communes Moselle et Madon Ercisol ou la société de projet constituée à cet effet	P 37
-Délibération relative à l'autorisation donnée à la directrice générale de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire établie le 14 avril 1987 concernant la microcentrale de Varennes	P 39
-Délibération relative à l'attribution d'une subvention au département de la Somme pour l'opération de réouverture du canal de la Somme (Section Voyennes/Saint-Simon)	P 40
-Délibération relative à la fixation des péages plaisance pour le transport public de personnes	P 42
-Délibération relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages de plaisance	P 50
-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance	P 56
-Délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour la maison des Gardes sise sur la commune de Trèbes (Aude)	P 62
-Délibération relative à une autorisation donnée à la directrice générale de Voies navigables de France pour demander la dissolution du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports lorrains	P 63

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N°06/2024/0.0

**PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU MINISTRE DELEGUE CHARGE DES TRANSPORTS,
RELATIVE A LA NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

A l'occasion de sa réunion du 4 décembre, le conseil d'administration a délibéré, en application de l'article L. 4312-2 du code des transports, sur sa proposition au ministre délégué chargé des transports, relative à la nomination du président du conseil d'administration de Voies navigables de France.

Au terme des opérations de vote, M. Laurent HENART a obtenu 11 voix pour et 0 contre, 4 administrateurs s'abstenant.

Par ce vote, le conseil d'administration propose au ministre délégué chargé des transports que M. Laurent HENART soit nommé président du conseil d'administration de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire de séance

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2024

N° 06/2021/1.1

**DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET RECTIFICATIF N°3
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR 2024**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n° 04/2023/1.1 du 29 novembre 2023 relative au budget initial 2024 de Voies navigables de France,
Vu la délibération n° 03/2024/1.1 du 20 juin 2024 relative au budget rectificatif n°1 pour 2024, et 04/2024/1.1 du 17 octobre 2024 relative au budget rectificatif n°2 pour 2024.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget rectificatif n°3 de 2024 de Voies navigables de France est approuvé.

Article 2

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2024 s'établissent de la façon qui suit.

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 777 641 140 euros :

- 278 910 000 euros de dépenses de personnel ;
- 169 172 000 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 329 559 140 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 744 899 080 euros :

- 278 910 000 euros de dépenses de personnel ;
- 162 690 000 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 303 299 080 euros de dépenses d'investissement.

Le solde budgétaire est prévu en déficit à hauteur de 20 137 010 euros.

Article 3

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2024 s'établit à 98 819 630,29 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2024 s'établit à 50 357 315,28 euros.

Article 4

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4028	40	4068

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	4028	254 783 378	40	720 000	4068	278 910 000
1 - TITULAIRES	3044	198 261 498			3044	198 261 498
* Titulaires État	3044	198 261 498			3044	198 261 498
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	985	56 521 880	40	720 000	1025	57 241 880
* Contractuels de droit public	544	22 606 150	0	0	544	22 606 150
o CDI	95	4 402 975			95	4 402 975
o CDD	436	15 858 175	0	0	436	15 858 175
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	14	2 345 000	0	0	14	2 345 000
* Contractuels de droit privé	440	33 915 730	40	720 000	480	34 635 730
o CDI	440	33 915 730			440	33 915 730
o CDD	0	0	40	720 000	40	720 000
3 - CONTRATS AIDES					0	0
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						23 406 622

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	5.8	406 249
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	5.8	406 249
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME		

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires Budget rectificatif n°3 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES							RECETTES			
	Montants Compte financier N-1		Montants Budget rectificatif n°3		Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2		Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
Personnel	264 987 794.73	264 987 644.43	278 910 000.00	278 910 000.00	0.00	0.00	446 318 035.99	477 472 255.00	10 656 372.00	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	50 415 247.51	50 415 247.51	50 202 020.00	50 202 020.00	0.00	0.00	247 463 596.00	252 266 827.00	0.00	Subvention pour charges de service public
										Subvention pour charges d'investissement
							1 945 607.06	1 646 220.00	0.00	Autres financements de l'Etat
							0.00	0.00	0.00	Fiscalité affectée
Fonctionnement	143 451 947.13	138 946 594.16	169 172 000.00	162 690 000.00	0.00	0.00	2 832 875.24	4 953 386.00	0.00	Autres financements publics
							194 075 957.69	218 605 822.00	10 656 372.00	Recettes propres
Intervention										
Investissement	348 191 894.04	343 076 931.57	329 559 140.00	303 299 080.00	0.00	0.00	206 398 956.09	247 289 815.00	14 507 536.00	Recettes fléchées*
							130 867 633.89	189 787 286.00	16 500 000.00	Financements de l'Etat fléchés
										Autres financements de l'Etat
							74 532 849.09	56 352 529.00	-1 992 464.00	Autres financements publics fléchés
							998 473.11	1 150 000.00	0.00	Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	756 631 635.90	747 011 170.16	777 641 140.00	744 899 080.00	0.00	0.00	652 716 992.08	724 762 070.00	25 163 908.00	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)							94 294 178.08	20 137 010.00	-25 163 908.00	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BR3 2024	DEPENSES							
	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement	-	-	108 000 000.00	108 000 000.00	284 304 432.00	258 631 222.00	392 304 432.00	366 631 222.00
Développement	-	-	14 803 000.00	14 900 000.00	4 900 708.00	5 274 708.00	19 703 708.00	20 174 708.00
Support	278 910 000.00	278 910 000.00	46 369 000.00	39 790 000.00	40 354 000.00	39 393 150.00	365 633 000.00	358 093 150.00
TOTAL	278 910 000.00	278 910 000.00	169 172 000.00	162 690 000.00	329 559 140.00	303 299 080.00	777 641 140.00	744 899 080.00
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B								-

Tableau des recettes par origine

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BR3 2024	RECETTES										
	Recettes globalisées						Recettes fléchées				Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Subvention pour charges d'investissement	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements de l'Etat	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement	0.00	0.00	118 460.00	0.00	602 443.00	2 435 034.00	188 491 000.00	0.00	54 316 994.00	0.00	245 963 931.00
Développement	0.00	0.00	1 527 760.00	0.00	3 847 398.00	211 445 177.00	0.00	0.00	1 810 776.00	1 150 000.00	219 781 111.00
Support	252 266 827.00	0.00	0.00	0.00	503 545.00	4 725 611.00	1 296 286.00	0.00	224 759.00	0.00	259 017 028.00
TOTAL	252 266 827.00	-	1 646 220.00	-	4 953 386.00	218 605 822.00	189 787 286.00	-	56 352 529.00	1 150 000.00	724 762 070.00
SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C											20 137 010.00

TABLEAU 4
Equilibre financier Budget rectificatif n°3 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS			
	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	94 294 178.08	20 137 010.00	- 25 163 908.00
<i>dont Budget Principal</i>			
<i>dont Budget Annexe</i>			

Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	123 885.00	600 000.00	-
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	12 072 029.72	8 625 000.00	-
Autres décaissements non budgétaires (e1)	16 834 530.81	600 000.00	-
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	123 324 623.61	29 962 010.00	- 25 163 908.00
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	0.00	0.00	0.00
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>			0.00
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>		11 920 319.00	-40 670 564.00
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	123 324 623.61	29 962 010.00	-25 163 908.00

FINANCEMENTS			
Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2	
			Solde budgétaire (excédent) (D1)*
			<i>dont Budget Principal</i>
			<i>dont Budget Annexe</i>
86 054.53	150 000.00	-	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
14 774 662.79	18 425 000.00	- 18 600 000.00	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
1 152 189.18	25 000.00	-	Autres encaissements non budgétaires (e2)
16 012 906.50	18 600 000.00	- 18 600 000.00	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
107 311 717.11	11 362 010.00	-4 271 290.00	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>78 657 842.81</i>	<i>23 282 329.00</i>	<i>-47 234 472.00</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>28 653 874.30</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
123 324 623.61	29 962 010.00	-22 871 290.00	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
Ecocartes	C 46781700 C 46781800	Dépenses Eco-cartes CDNI Recettes Eco-cartes CDNI	105 000	105 000
Péages sur la Moselle	C 47130600 C 467810	Péages Moselle Péages Moselle	2 200 000	2 200 000
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500 C 467881400 et 467881600	Dépenses barrage du Breisach Recettes barrage du Breisach	3 200 000	9 000 000
ADEME -Régions - PAMI	C 46780100 C 47880100	Dépenses ADEME/Régions - PAMI Recettes ADEME/Régions - PAMI	3 120 000	3 120 000
MIE 2.3 - Union européenne	C 46780100 C 47880100	Reversement financements européens au CSNE Encaissement financements européens au CSNE	-	-
Redevance hydrauliques	C 46780100 C 47880100	Reversement RH N-1 Encaissement RH N au-delà du plafond	-	4 000 000
TOTAL			8 625 000.00	18 425 000.00

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget rectificatif n°3 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2	PRODUITS	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2
Personnel	247 537 767.48	263 443 000.00	0.00	Subventions de l'Etat	250 234 805.32	252 266 827.00	0.00
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	50 415 247.51			Fiscalité affectée	0.00	0.00	0.00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	365 471 820.56	398 157 000.00	0.00	Autres subventions	5 411 589.76	6 599 606.00	0.00
Intervention (le cas échéant)	1 514 193.88			Autres produits	356 848 020.52	403 605 822.00	10 656 372.00
TOTAL DES CHARGES (1)	614 523 781.92	661 600 000.00	0.00	TOTAL DES PRODUITS (2)	612 494 415.60	662 472 255.00	10 656 372.00
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	0.00	872 255.00	10 656 372.00	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	2 029 366.32	0.00	0.00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	614 523 781.92	662 472 255.00	10 656 372.00	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	614 523 781.92	662 472 255.00	10 656 372.00

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	-2 029 366.32	872 255.00	10 656 372.00
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	210 402 359.88	220 000 000.00	0.00
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-1 610 046.76	-20 000 000.00	0.00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	183 637.42	0.00	0.00
- produits de cession d'éléments d'actifs	-3 081 726.06	-3 145 319.00	-1 556 372.00
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-157 651 957.41	-165 000 000.00	0.00
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	46 212 900.75	32 726 936.00	9 100 000.00

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2	RESSOURCES	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2
Insuffisance d'autofinancement	0.00	0.00	0.00	Capacité d'autofinancement	46 212 900.75	32 726 936.00	9 100 000.00
Investissements	349 104 379.84	303 299 080.00	0.00	Financement de l'actif par l'État	133 331 239.48	189 787 286.00	16 500 000.00
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	77 446 612.12	57 502 529.00	-1 992 464.00
Autres emplois	195 977.64			Autres ressources	3 289 833.48	3 145 319.00	1 556 372.00
Remboursement des dettes financières	13 465 013.23	9 825 000.00	0.00	Augmentation des dettes financières	86 054.53	18 600 000.00	-18 600 000.00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	362 765 370.71	313 124 080.00	0.00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	260 366 640.36	301 762 070.00	6 563 908.00
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0.00	0.00	0.00	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	102 398 730.35	11 362 010.00	-6 563 908.00

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	102 398 730.35	-11 362 010.00	6 563 908.00
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	4 912 986.76	0.00	0.00
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-107 311 717.11	-11 362 010.00	6 563 908.00
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	110 181 640.29	98 819 630.29	6 363 908.00
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	48 462 315.01	48 462 315.01	0.00
Niveau final de la TRESORERIE	61 719 325.28	50 357 315.28	6 563 908.00

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	61 719 325	123 911 027	99 767 725	58 691 040	118 232 386	162 777 480	131 158 750	206 519 377	162 133 622	142 648 364	156 027 655	86 039 930	1 509 626 684
ENCAISSEMENTS													
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	102 858 561	17 944 474	9 960 551	96 537 454	11 815 801	24 541 621	104 356 862	4 269 566	6 649 953	63 429 851	6 649 953	28 457 610	477 472 255
Subvention pour charges de service public	56 779 898	4 500 000	0	56 779 898			56 779 898			56 779 898		20 647 235	252 266 827
Subventions pour charge d'investissement													0
Autres financements de l'État		485 798	0									1 160 422	1 646 220
Fiscalité affectée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres financements publics	252 551	46 805	383 021	13 520	35 434	46 246	1 205 549	2 389	741 968	741 968	741 968	741 968	4 953 386
Recettes propres	45 826 112	12 911 871	9 577 530	39 744 036	11 780 367	24 495 375	46 371 415	4 267 177	5 907 985	5 907 985	5 907 985	5 907 985	218 605 822
<i>Recettes budgétaires fléchées</i>	2 295 119	826 713	394 077	19 943 990	87 329 198	207 686	30 289 114	4 663 310	32 273 331	10 513 331	10 513 331	48 040 617	247 289 815
Financements de l'État fléchés		0	0	16 500 000	86 000 000	0	28 000 000		21 760 000			37 527 286	189 787 286
Autres financements de l'Etat													0
Autres financements publics fléchés	2 272 068	693 574	354 548	3 397 785	1 290 581	172 844	2 234 366	4 663 310	10 318 363	10 318 363	10 318 363	10 318 363	56 352 529
Recettes propres fléchées	23 051	133 139	39 529	46 205	38 617	34 842	54 748	0	194 967	194 967	194 967	194 967	1 150 000
<i>Opérations non budgétaires</i>	-52 492	270 518	352 529	303 841	250 385	277 305	332 265	194 087	194 087	82 007	61 008	16 334 460	18 600 000
Emprunts : encaissements en capital													0
Prêts : encaissement en capital		0	40 992	254	191	254	0	763	763	763	763	5 257	50 000
Dépôts et cautionnements	19 929	5 429	7 695	7 967	3 088	8 040	20 837	5 814	5 814	5 814	5 814	3 759	100 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	-72 421	265 089	303 842	295 620	247 106	269 011	311 428	187 510	187 510	75 430	54 431	16 325 444	18 450 000
- TVA encaissée	513	323	-153	3 003	1 106	1 234	-1 717	616	616	616	616	727	7 500
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	178 200	276 281	308 323	251 285	288 577	278 248	186 894	186 894	186 894	74 814	53 815	16 154 775	18 425 000
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires	-251 134	-11 515	-4 328	41 332	-42 577	-10 471	126 251	0	0	0	0	169 942	17 500
A. TOTAL	105 101 188	19 041 705	10 707 157	116 785 285	99 395 384	25 026 612	134 978 241	9 126 963	39 117 370	74 025 188	17 224 291	92 832 686	743 362 070
DECAISSEMENTS													
<i>Dépenses</i>	37 921 417	42 964 346	51 446 729	56 643 319	54 078 868	56 460 987	59 431 583	53 068 702	57 829 474	60 201 880	86 768 000	128 083 776	744 899 080
Personnel	20 927 202	21 254 881	20 680 756	23 011 054	23 482 143	22 926 472	22 181 166	22 403 535	23 797 394	24 183 490	24 655 073	29 406 834	278 910 000
Fonctionnement	3 858 422	7 708 670	13 593 165	13 007 790	8 737 755	15 206 948	11 290 971	9 410 786	9 529 037	12 933 647	19 814 893	37 597 916	162 690 000
Intervention													0
Investissement	13 135 793	14 000 795	17 172 808	20 624 475	21 858 970	18 327 567	25 959 446	21 254 381	24 503 043	23 084 743	42 298 034	61 079 026	303 299 080
<i>Opérations non budgétaires</i>	4 988 069	220 661	337 113	600 620	771 422	184 355	186 031	444 017	773 155	444 017	444 017	431 525	9 825 000
Emprunts : remboursements en capital													0
Prêts : décaissements en capital	0	0	155 000	0	0	0	14 832	0	0	0	0	0	169 832
Dépôts et cautionnements	11 360	5 885	14 150	7 265	3 195	15 481	3 835	8 189	8 189	8 189	8 189	336 241	430 168
Opérations gérées en comptes de tiers :	4 976 709	214 776	167 963	593 355	768 227	168 874	167 364	435 828	764 966	435 828	435 828	95 284	9 225 000
- TVA décaissée	412 451	11 152	14 963	12 588	24 513	8 637	20 802	15 443	15 443	15 443	15 443	15 443	582 319
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	4 578 958	248 703	150 893	851 989	899 896	98 549	34 631	420 385	420 385	420 385	420 385	79 841	8 625 000
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires	-14 700	-45 079	2 107	-271 222	-156 182	61 688	111 931	0	329 138	0	0	0	17 681
B. TOTAL	42 909 486	43 185 007	51 783 842	57 243 939	54 850 290	56 645 342	59 617 614	53 512 718	58 602 628	60 645 896	87 212 016	128 515 301	754 724 080
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	62 191 702	-24 143 302	-41 076 685	59 541 346	44 545 094	-31 618 730	75 360 627	-44 385 755	-19 485 258	13 379 292	-69 987 725	-35 682 615	-11 362 010
SOLDE CUMULE (1) + (2)	123 911 027	99 767 725	58 691 040	118 232 386	162 777 480	131 158 750	206 519 377	162 133 622	142 648 364	156 027 655	86 039 930	50 357 316	

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (1) ou (1)

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à 2024 non dénouées	2024	2025	2026	2027 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		0	-23 282 329	26 956 986	-631 409	0
Recettes fléchées (b)	0	247 289 815	137 219 519	124 472 896	122 913 249	631 895 479
Financements de l'État fléchés		189 787 286				189 787 286
Autres financements publics fléchés		56 352 529	137 219 519	124 472 896	122 913 249	440 958 193
Recettes propres fléchées		1 150 000				1 150 000
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	0	270 572 144	86 980 204	152 061 291	122 281 840	631 895 479
Personnel						
AE=CP						0
Fonctionnement						
AE						0
CP						0
Intervention						
AE						0
CP						
Investissement						
AE						-
CP		270 572 144	86 980 204	152 061 291	122 281 840	631 895 479
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	0	-23 282 329	50 239 315	-27 588 395	631 409	0

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

TABLEAU 9
Opérations pluriannuelles - prévision

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

		Prévision	Prévision N										Prévision N+1 et suivantes					
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2024	AE consommées les années antérieures à 2024	AE reprogrammées ou reportées en 2024	AE nouvelles ouvertes en 2024	TOTAL des AE ouvertes en 2024	CP ouverts les années antérieures à N	CP consommés les années antérieures à N	CP reprogrammés ou reportés en N*	CP nouveaux ouverts en N	TOTAL des CP ouverts en N	AE prévues en N+1	CP prévus en N+1	AE prévues en N+2	CP prévus en N+2	AE prévues > N+2	CP prévus > N+2
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
Plan de relance	Personnel																	
	Fonctionnement																	
	Intervention																	
	Investissement	189 677 740	189 677 740	189 677 740	0	0	189 677 740	171 838 425	171 838 425	17 839 315		17 839 315						
	Total Plan de relance	189 677 740	189 677 740	189 677 740	0	0	189 677 740	171 838 425	171 838 425	17 839 315	0	17 839 315	0	0	0	0	0	0
opérations MIE 1	Personnel																	
	Fonctionnement																	
	Intervention																	
	Investissement	475 676 775	475 676 775	475 676 775	0	0	475 676 775	475 676 775	475 676 775	0	0	0						
	Total MIE 1	475 676 775	475 676 775	-	-	-	475 676 775	475 676 775	475 676 775	-	-	-	-	-	-	-	-	-
opérations MIE 2.1	Personnel																	
	Fonctionnement																	
	Intervention																	
	Investissement	357 280 720	357 280 720	357 280 720			62 542 875	62 452 875	76 808 169	76 808 169	41 662 102	41 662 102	20 880 773	55 696 350	76 577 123	217 929 676	86 980 204	152 061 291
	Total Op.2	357 280 720	62 542 875	62 452 875	-	76 808 169	62 542 875	76 808 169	41 662 102	41 662 102	20 880 773	55 696 350	76 577 123	217 929 676	86 980 204	-	152 061 291	-
	Ss total personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Ss total fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Ss total intervention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Ss total investissement	1 022 635 235	727 897 390	727 807 390	-	76 808 169	742 162 684	689 177 302	689 177 302	38 720 088	55 696 350	94 416 438	217 929 676	86 980 204	-	152 061 291	-	-
	TOTAL	1 022 635 235	727 897 390	727 807 390	-	76 808 169	742 162 684	689 177 302	689 177 302	38 720 088	55 696 350	94 416 438	217 929 676	86 980 204	-	152 061 291	-	-

* A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant présenté avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

B - Prévisions de recettes

Opération	Nature	Prévision	Prévision N		Prévisions en N+1 et suivantes		
		Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à 2024	Encaissement prévus en 2024	Encaissements prévus en 2025	Encaissements prévus en 2026	Encaissements prévus en 2027
		(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)
Plan de relance	Financement de l'Etat*	175 000 000	175 000 000	0	0	0	0
	Autres financements publics**						
	Autres financements***	8 445 460	8 445 460	0			
	Total Plan de relance	183 445 460	183 445 460	0	0	0	0
MIE 1	Financement de l'Etat*	160 235 984		5 991 000	4 000 000		
	Autres financements publics**	155 204 808	124 163 847		31 040 961		
	Autres financements***	160 235 984		9 631 544			
	Total MIE 1	475 676 775	124 163 847	15 622 544	35 040 961	0	0
MIE 2.1	Financement de l'Etat*	107 184 216			45 900 000	30 969 605	25 931 431
	Autres financements publics**	142 912 288	40 653 493		42 873 686	28 582 458	30 802 651
	Autres financements***	107 184 216			48 445 833	64 920 833	66 179 167
	Total MIE 2.1	357 280 720	40 653 493	0	137 219 519	124 472 896	122 913 249
	Ss total financement de l'Etat	175 000 000	175 000 000	5 991 000	45 900 000	30 969 605	25 931 431
	Ss total autres financements publics	298 117 096	164 817 340	0	42 873 686	28 582 458	30 802 651
	Ss total autres financements	275 865 660	8 445 460	9 631 544	48 445 833	64 920 833	66 179 167
	TOTAL	748 982 756	348 262 800	15 622 544	137 219 519	124 472 896	122 913 249

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés

** Autres financements publics et autres financements publics fléchés

*** Recettes propres et recettes propres fléchés

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Niveaux initiaux	1	Niveau initial de restes à payer	BR 3 2024 636 754 287.76	
	2	Niveau initial du fonds de roulement	110 181 640.29	
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	48 462 315.01	
	4	Niveau initial de la trésorerie	61 719 325.28	
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	19 392 770.19	
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	42 326 555.09	
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	777 641 140.00	
	6	Résultat patrimonial	872 255.00	
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	32 726 936.00	
	8	Variation du fonds de roulement	-11 362 010.00	
	9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	8 775 000.00	
	10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS	0.00
		Variation des stocks	+ / -	0.00
		Charges sur créances irrécouvrables	-	0.00
		Produits divers de gestion courante	+	0.00
	11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS	0.00
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	0.00
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	0.00
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-20 137 010.00	
	13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	-8 775 000.00	
Niveaux finaux	14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	-11 362 010.00	
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	-23 282 329.00	
	14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	11 920 319.00	
	15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	0.00	
	16	Variation des restes à payer	32 742 060.00	
	17	Niveau final de restes à payer	669 496 347.76	
Niveaux finaux	18	Niveau final du fonds de roulement	98 819 630.29	
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	48 462 315.01	
	20	Niveau final de la trésorerie	50 357 315.28	
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	-3 889 558.81	
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	54 246 874.09	
		Comptabilité budgétaire		
		Comptabilité générale		

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2024

N° 06/2024/1.2

DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET INITIAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR 2025

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget 2025 de Voies navigables de France est approuvé.

Article 2

Le plafond d'emploi de l'établissement, tel que présenté dans le tableau 1, est fixé pour 2025 à 3 991 ETPT sous plafond et 71 ETPT hors plafond.

Article 3

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2025 s'établissent de la façon qui suit.

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 773 500 000 euros :

- 283 205 136 euros de dépenses de personnel ;
- 172 105 864 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 318 189 000 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 742 600 000 euros :

- 283 205 136 euros de dépenses de personnel ;
- 163 570 864 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 295 824 000 euros de dépenses d'investissement.

Le solde budgétaire est prévu en déficit à hauteur de 14 943 647 euros.

Article 4

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2025 s'établit à 99 899 369 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2025 s'établit à 60 850 416 euros.

Article 5

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	3991	71	4062

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	3991	256 591 240	71	2 417 510	4062	283 205 136
1 - TITULAIRES	2979	198 551 100			2979	198 551 100
* Titulaires État	2979	198 551 100			2979	198 551 100
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	1013	58 040 140	71	2 417 510	1084	60 457 650
* Contractuels de droit public	559	24 409 951	21	1 587 416	580	25 997 367
o CDI	111	5 594 805			111	5 594 805
o CDD	434	16 429 217	21	1 587 416	455	18 016 633
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	14	2 385 929	0	0	14	2 385 929
* Contractuels de droit privé	454	33 630 189	50	830 094	504	34 460 282
o CDI	454	33 630 189			454	33 630 189
o CDD	0	0	50	830 094	50	830 094
3 - CONTRATS AIDES					0	0
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						24 196 386

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité
(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	4.8	336 435
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	4.8	336 435
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME		

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires Budget initial

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES						
	Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)		Montants prévision d'exécution 2024		Montants Budget initial 2025	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	278 910 000.00	278 910 000.00	278 010 000.00	278 010 000.00	283 205 136.00	283 205 136.00
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	50 202 020.00	50 202 020.00				
Fonctionnement	169 172 000.00	162 690 000.00	166 172 000.00	159 690 000.00	172 105 864.00	163 570 864.00
Intervention						
Investissement	329 559 140.00	303 299 080.00	329 559 140.00	303 299 080.00	318 189 000.00	295 824 000.00
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	777 641 140.00	744 899 080.00	773 741 140.00	740 999 080.00	773 500 000.00	742 600 000.00
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		-		-		14 943 647

RECETTES			
Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)	Montants prévision d'exécution 2024	Montants Budget initial 2025	
477 472 255.00	477 421 709.00	485 791 825.00	Recettes globalisées
252 266 827.00	252 216 281.00	253 740 609.00	Subvention pour charges de service public
			Subvention pour charges d'investissement
1 646 220.00	1 646 220.00	2 125 456.00	Autres financements de l'Etat
0.00	0.00		Fiscalité affectée
4 953 386.00	4 953 386.00	3 228 425.00	Autres financements publics
218 605 822.00	218 605 822.00	226 697 335.00	Recettes propres
247 289 815.00	247 289 815.00	271 751 822.00	Recettes fléchées*
189 787 286.00	189 787 286.00	154 521 244.00	Financements de l'Etat fléchés
			Autres financements de l'Etat
56 352 529.00	56 352 529.00	115 830 578.00	Autres financements publics fléchés
1 150 000.00	1 150 000.00	1 400 000.00	Recettes propres fléchées
724 762 070.00	724 711 524.00	757 543 647.00	TOTAL DES RECETTES (C)
20 137 010.00	16 287 556.00	-	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BI 2025	DEPENSES							
	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement			114 245 000.00	109 791 000.00	272 650 000.00	258 140 000.00	386 895 000.00	367 931 000.00
Développement			14 764 822.00	14 500 578.00	7 155 000.00	6 000 000.00	21 919 822.00	20 500 578.00
Support	283 205 136.00	283 205 136.00	43 096 042.00	39 279 286.00	38 384 000.00	31 684 000.00	364 685 178.00	354 168 422.00
TOTAL	283 205 136.00	283 205 136.00	172 105 864.00	163 570 864.00	318 189 000.00	295 824 000.00	773 500 000.00	742 600 000.00
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B								14 943 647.00

Tableau des recettes par origine

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BI 2025	RECETTES										
	Recettes globalisées						Recettes fléchées				Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Subvention pour charges d'investissement	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements de l'Etat	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement		0.00	88 416.00		136 902.00	2 413 315.00	154 200 000.00	0.00	112 968 743.00	0.00	269 807 376.00
Développement		0.00	2 037 040.00		3 091 523.00	222 154 266.00	321 244.00	0.00	1 879 594.00	1 400 000.00	230 883 667.00
Support	253 740 609.00	0.00	0.00		0.00	2 129 754.00		0.00	982 241.00		256 852 604.00
TOTAL	253 740 609.00	0.00	2 125 456.00	0.00	3 228 425.00	226 697 335.00	154 521 244.00	0.00	115 830 578.00	1 400 000.00	757 543 647.00
SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C									-		

TABLEAU 4
Equilibre financier Budget initial 2025

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)	Montants prévision d'exécution 2024	Montants Budget initial 2025	Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)	Montants prévision d'exécution 2024	Montants Budget initial 2025	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	20 137 010.00	16 287 556.00	-		-	14 943 647.00	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
dont Budget Principal		16 287 556.00	-		-	14 943 647.00	dont Budget Principal
dont Budget Annexe							dont Budget Annexe
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	600 000.00	600 000.00	600 000.00	150 000.00	150 000.00	300 000.00	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	8 625 000.00	8 625 000.00	30 213 020.00	18 425 000.00	18 425 000.00	22 213 020.00	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	600 000.00	600 000.00		25 000.00	25 000.00		Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	29 962 010.00	26 112 556.00	30 813 020.00	18 600 000.00	18 600 000.00	37 456 667.00	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	-	-	6 643 647.00	11 362 010.00	7 512 556.00	-	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***		-	14 077 647.00	70 516 801.00	20 332 875.00		dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)	52 590 883.00	12 820 319.00			-	7 434 000.00	dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	31 745 538.00	26 112 556.00	37 456 667.00	31 745 538.00	26 112 556	37 456 667	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
Ecocartes	C 46781700	Dépenses Eco-cartes CDNI	105 000	
	C 46781800	Recettes Eco-cartes CDNI		105 000
Péages sur la Moselle	C 47130600	Péages Moselle	550 000	
	C 467810	Péages Moselle		550 000
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500	Dépenses barrage du Breisach	24 500 000	
	C 467881400 et 467881600	Recettes barrage du Breisach		18 000 000
ADEME -Régions - PAMI	C 46780100	Dépenses ADEME/Régions - PAMI	1 458 020	
	C 47880100	Recettes ADEME/Régions - PAMI		1 458 020
MIE 2.3	C 46780100	Reversement financements européens au CSNE		
	C 47880100	Encaissement financements européens au CSNE		
Redevance hydraulique	C 46780100	Reversement RH N-1		2 100 000
	C 47880100	Encaissement RH N au-delà du plafond	3 600 000	
TOTAL			30 213 020.00	22 213 020.00

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget initial 2025

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)	Montants prévision d'exécution 2024	Montants Budget initial 2025	PRODUITS	Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)	Montants prévision d'exécution 2024	Montants Budget initial 2025
Personnel	263 443 000.00	262 543 000.00	267 738 136	Subventions de l'Etat	252 266 827.00	252 216 281.00	255 866 065.00
				Fiscalité affectée	0.00	0.00	0.00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	398 157 000.00	396 157 000.00	399 037 864	Autres subventions	6 599 606.00	6 599 606.00	3 228 425.00
				Autres produits	403 505 822.00	403 505 822.00	411 697 335.00
TOTAL DES CHARGES (1)	661 600 000.00	658 700 000.00	666 776 000	TOTAL DES PRODUITS (2)	662 372 255.00	662 321 709.00	670 791 825.00
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	772 255.00	3 621 709.00	4 015 825	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0.00	0.00	0.00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	662 372 255.00	662 321 709.00	670 791 825	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	662 372 255.00	662 321 709.00	670 791 825.00

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)	Montants prévision d'exécution 2024	Montants Budget initial 2025
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	772 255.00	3 621 709.00	4 015 825.00
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	220 000 000.00	220 000 000.00	220 000 000.00
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-20 000 000.00	-20 000 000.00	-20 000 000.00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0.00	0.00	0.00
- produits de cession d'éléments d'actifs	-3 145 319.00	-3 145 319.00	-866 000.00
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-165 000 000.00	-165 000 000.00	-165 000 000.00
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	32 626 936.00	35 476 390.00	38 149 825.00

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)	Montants prévision d'exécution 2024	Montants Budget initial 2025	RESSOURCES	Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)	Montants prévision d'exécution 2024	Montants Budget initial 2025
Insuffisance d'autofinancement	0.00	0.00	0.00	Capacité d'autofinancement	32 626 936.00	35 476 390.00	38 149 825.00
				Financement de l'actif par l'État	189 787 286.00	189 787 286.00	154 521 244.00
Investissements	303 299 080.00	303 299 080.00	295 824 000.00	Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	57 502 529.00	57 502 529.00	117 230 578.00
				Autres ressources	3 145 319.00	3 145 319.00	866 000.00
Remboursement des dettes financières	9 825 000.00	9 825 000.00	30 813 020.00	Augmentation des dettes financières	18 600 000.00	18 600 000.00	22 513 020.00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	313 124 080.00	313 124 080.00	326 637 020.00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	301 662 070.00	304 511 524.00	333 280 667.00
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0.00	0.00	6 643 647.00	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	11 462 010.00	8 612 556.00	0.00

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Budget 2024 (04 décembre 2024)	Montants prévision d'exécution 2024	Montants Budget initial 2025
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-17 925 918.00	-8 612 556.00	6 643 647.00
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	0.00	-1 100 000.00	-
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-17 925 918.00	-7 512 556.00	6 643 647.00
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	92 255 722.29	93 255 722.29	99 899 369.29
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	48 462 315.01	39 048 953.01	39 048 953.01
Niveau final de la TRESORERIE	43 793 407.28	54 206 769.28	60 850 416.28

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	54 206 769	120 274 546	117 662 550	105 364 840	196 227 527	237 195 168	212 386 786	268 237 694	238 556 559	188 711 557	249 950 840	178 539 090	2 167 313 929
ENCAISSEMENTS													
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	80 973 272	22 157 800	28 610 408	103 911 981	1 142 093	24 616 888	76 659 583	8 169 581	4 859 229	79 542 499	12 151 994	42 996 497	485 791 825
Subvention pour charges de service public	63 435 152			63 435 152			63 435 152			63 435 153			253 740 609
Subvention pour charges d'investissement													-
Autres financements de l'État							2 125 456						2 125 456
Fiscalité affectée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres financements publics	269 035	269 035	269 035	269 035	269 035	269 035	269 035	269 035	269 035	269 035	269 035	269 040	3 228 425
Recettes propres	17 269 085	21 888 765	28 341 373	40 207 794	873 058	24 347 853	10 829 940	7 900 546	4 590 194	15 838 311	11 882 959	42 727 457	226 697 335
<i>Recettes budgétaires fléchées</i>	9 769 215	9 769 215	9 769 215	9 769 215	92 769 215	9 769 215	39 769 215	9 769 215	9 769 215	46 269 215	12 090 459	12 469 213	271 751 822
Subvention pour charges d'investissement fléchée													
Financements de l'État fléchés					83 000 000		30 000 000			36 500 000.00	2 321 244	2 700 000	154 521 244
Autres financements publics fléchés	9 652 548	9 652 548	9 652 548	9 652 548	9 652 548	9 652 548	9 652 548	9 652 548	9 652 548	9 652 548	9 652 548	9 652 550	115 830 578
Recettes propres fléchées	116 667	116 667	116 667	116 667	116 667	116 667	116 667	116 667	116 667	116 667	116 667	116 663	1 400 000
<i>Opérations non budgétaires</i>	-	-	-	-	-	-	11 406 510	-	-	-	-	11 106 510	22 513 020
Emprunts : encaissements en capital													-
Prêts : encaissement en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépôts et cautionnements													-
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	11 406 510	-	-	-	-	11 106 510	22 513 020
- TVA encaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements							300 000						300 000
- Autres opérations au nom et pour le compte de tiers							11 106 510					11 106 510	22 213 020
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires													-
A. TOTAL	90 742 487	31 927 015	38 379 623	113 681 196	93 911 308	34 386 103	127 835 308	17 938 796	14 628 444	125 811 714	24 242 453	66 572 220	780 056 667
DECAISSEMENTS													
<i>Dépenses liées à des recettes globalisées</i>	23 919 713	29 513 196	38 940 474	21 306 344	33 550 569	41 989 942	40 119 687	34 370 633	44 674 411	39 480 576	49 678 551	72 438 082	469 982 178
Personnel	20 237 088	21 895 517	23 145 373	20 057 096	27 025 872	25 163 401	24 753 143	25 101 892	23 524 768	23 923 183	24 409 812	23 967 991	283 205 136
Fonctionnement	3 618 357	7 189 864	14 796 019	1 120 527	4 873 889	15 362 030	13 991 101	8 140 915	19 464 280	13 421 487	21 355 131	40 237 264	163 570 864
Intervention													-
Investissement	64 268	427 815	999 082	128 721	1 650 808	1 464 511	1 375 443	1 127 826	1 685 363	2 135 906	3 913 608	8 232 827	23 206 178
<i>Dépenses liées à des recettes fléchées</i>	754 997	5 025 815	11 736 859	1 512 165	19 393 098	17 204 543	16 158 203	13 249 298	19 799 035	25 091 855	45 975 652	96 716 302	272 617 822
Personnel													-
Fonctionnement													-
Intervention													-
Investissement	754 997	5 025 815	11 736 859	1 512 165	19 393 098	17 204 543	16 158 203	13 249 298	19 799 035	25 091 855	45 975 652	96 716 302	272 617 822
<i>Opérations non budgétaires</i>	-	-	-	-	-	-	15 706 510	-	-	-	-	15 106 510	30 813 020
Emprunts : remboursements en capital													-
Prêts : décaissements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépôts et cautionnements							600 000						600 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	15 106 510	-	-	-	-	15 106 510	30 213 020
- TVA décaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements							-						-
- Autres opérations au nom et pour le compte de tiers							15 106 510					15 106 510	30 213 020
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													-
B. TOTAL	24 674 710	34 539 011	50 677 333	22 818 509	52 943 667	59 194 485	71 984 400	47 619 931	64 473 446	64 572 431	95 654 203	184 260 894	773 413 020
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	66 067 777	2 611 996	12 297 710	90 862 687	40 967 641	24 808 382	55 850 908	29 681 135	49 845 002	61 239 283	71 411 750	117 688 674	6 643 647
SOLDE CUMULE (1) + (2)	120 274 546	117 662 550	105 364 840	196 227 527	237 195 168	212 386 786	268 237 694	238 556 559	188 711 557	249 950 840	178 539 090	60 850 416	

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (I) ou (II)

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à 2025 non dénouées	2025	2026	2027	2028 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		0	14 077 647	1 787 719	-25 800 676	
Recettes fléchées (b)	0	271 751 822	77 188 673	124472896	122913249	596 326 640
Subvention pour charges d'investissement (SCI) fléchée						0
Autres financements de l'État fléchés		154 521 244	16 500 000			
Autres financements publics fléchés		115 830 578	60 688 673	124 472 896	122 913 249	423 905 396
Recettes propres fléchées		1 400 000				1 400 000
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	0	257 674 175	89 478 601	152061291	97112573	596 326 640
Investissement						
CP		257 674 175	89 478 601	152 061 291	97 112 573	596 326 640
Fonctionnement						
AE						-
CP						-
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	0	14 077 647	-12 289 928	-27 588 395	25 800 676	0

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

TABLEAU 9
Opérations pluriannuelles - prévision

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

		Prévision	Prévision N										Prévision N+1 et suivantes					
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2025	AE consommées les années antérieures à 2025	AE reprogrammées ou reportées en 2025*	AE nouvelles ouvertes en 2025	TOTAL des AE ouvertes en 2025	CP ouverts les années antérieures à 2025	CP consommés les années antérieures à 2025	CP reprogrammés ou reportés en 2025*	CP nouveaux ouverts en 2025	TOTAL des CP ouverts en 2025	AE prévues en 2026	CP prévus en 2026	AE prévues en 2027	CP prévus en 2027	AE prévues postérieures à 2028	CP prévus postérieurs à 2028
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
	Personnel																	
	Fonctionnement																	
	Intervention																	
	Investissement																	
TOTAL		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant présenté avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

B - Prévisions de recettes

		Prévision	Prévision N		Prévisions en N+1 et suivantes		
Opération	Nature	Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à 2025	Encaissement prévus en 2025	Encaissements prévus en 2026	Encaissements prévus en 2027	Encaissements prévus > 2027
		(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)
Plan de relance	Financement de l'Etat*						
	Autres financements publics**						
	Autres financements***						
	TOTAL	-	-	-	-	-	-

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés

** Autres financements publics et autres financements publics fléchés

*** Recettes propres et recettes propres fléchés

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Niveaux initiaux	1	Niveau initial de restes à payer	BI 2025 669 496 348
	2	Niveau initial du fonds de roulement	93 255 722
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	39 048 953
	4	Niveau initial de la trésorerie	54 206 769
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	-3 989 559.00
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	58 196 328.28
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	773 500 000
	6	Résultat patrimonial	4 015 825
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	38 149 825
	8	Variation du fonds de roulement	6 643 647
	9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	-8 300 000
	10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS 0
		Variation des stocks	+ / - 0
		Charges sur créances irrécouvrables	- 0
		Produits divers de gestion courante	+ 0
	11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS 0
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 0
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 0
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	14 943 647
	13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	8 300 000
	14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	6 643 647
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	14 077 647
	14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	-7 434 000
	15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	0
	16	Variation des restes à payer	30 900 000
Niveaux finaux	17	Niveau final de restes à payer	700 396 348
	18	Niveau final du fonds de roulement	99 899 369
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	39 048 953
	20	Niveau final de la trésorerie	60 850 416
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	10 088 088
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	50 762 328
		Comptabilité budgétaire	
		Comptabilité générale	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N° 06/2024/1.2a

**DELIBERATION
RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE MOTION**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article unique

Considérant les enjeux portés par VNF en matière de développement durable, de transition écologique et d'aménagement du territoire, le conseil d'administration demande à l'Etat de confirmer dans le débat budgétaire à venir le plafond d'emploi de 4028 ETPT inscrit au Contrat d'objectifs et de performance qu'il a signé avec l'établissement.

Le conseil d'administration décide qu'un budget rectificatif sera examiné dès l'adoption de la Loi de finances initiale pour 2025 ou en fonction de la situation budgétaire au cas où le projet de Loi de finances ne serait pas adopté.

Il mandate son Président pour convoquer un Conseil à cette fin dans les délais utiles.

Le président du conseil d'administration
Par interim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N° 06/2024/2.1

**DELIBERATION RELATIVE AUX REUNIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANNEE 2025**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-6,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération du conseil d'administration n°03/2024/1.3 du 20 juin 2024 portant révision du règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira, au cours de l'année 2025, aux dates suivantes :

- le jeudi 6 mars 2025 ;
- le mercredi 25 juin 2025 ;
- le mercredi 15 octobre 2025 ;
- le lundi 8 décembre 2025.

Les lieux des réunions seront confirmés dans la convocation.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables

de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N° 06/2024/2.2

DELIBERATION RELATIVE A UNE CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES DE LA SCI « PAVILLON VERT »
--

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, L. 4311-2 7° et 8° et R. 4312-11,

Vu le code civil et notamment ses articles 1836 et 1907,

Vu le code monétaire et financier et notamment son article L. 312-2,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France n°04/2009 du 8 octobre 2009, modifiée, portant autorisation du directeur général de Voies navigables de France à signer les statuts d'une société et à négocier le pacte d'associés en découlant en vue de l'implantation de la chaîne de télévision internationale EURONEWS,

Vu l'avis favorable du comité de valorisation immobilière « Val-Immo » du 6 novembre 2024,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le conseil d'administration autorise l'affectation de la somme d'un million quatre cent trente mille euros (1,430 M€) au compte courant d'associés de la SCI « PAVILLON VERT ».

Article 2

Le conseil d'administration autorise la directrice générale, ou son représentant mandaté par elle, à finaliser et signer le projet de convention d'apport en compte d'associés.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2024

N° 06/2024/2.3

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
À L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES**

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction du 14 décembre 2020 portant instruction comptable commune des organismes dépendant de l'Etat, publiée au BOFIP-GCP-20-0010,
Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'avis émis le 8 novembre 2024 par la commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les créances de l'établissement détenues à l'encontre de :

- M. Didier BAEHR d'un montant de :	54 914,71 €
- SAS ACTEON LA PENICHE d'un montant de :	60 390,36 €
- SC GALEA d'un montant de :	253 595,16 €
- SARL GEDOM d'un montant de :	201 151,29 €
- M. José TRANNOY d'un montant de :	164 683,70 €

sont admises en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024
N°06/2024/2.4

DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE A LA DIRECTRICE GENERALE DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LE MARCHE N°201221I1410 DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PASSE A POISSONS EN RIVE DROITE DU BARRAGE DE POSES-AMFREVILLE (27)

Vu le code des transports et notamment son article R. 4312-10,
Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2197-5,
Vu le code civil et notamment son article 2044,
Vu l'avis de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France du 20 novembre 2024,
Vu le rapport présenté en séance,
Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à signer avec le groupement « groupement conjoint d'entreprise composé de la société ETMF (mandataire solidaire) et de la société DUCROCQ INGENIERIE PROCESS », dont ETMF est mandataire, le projet de protocole transactionnel relatif au marché n°20 12 21 I 141 0 travaux portant construction d'une passe à poissons en rive droite du barrage de Poses-Amfreville, pour un montant à verser à ETMF de 3 835 591,00 €.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N° 06/2024/3.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE GESTION
ET D'ENTRETIEN D'OUVRAGES SUR LE RHIN POUR LE COMPTE DE L'ETAT ET
LES MODALITES DE GESTION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CRUES ET
AUX POLLUTIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-2 11°, L. 4312-1, L. 4316-1 et R. 4312-10,

Vu la Convention du 6 décembre 1982 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier,

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement en date du 19 décembre 2023, publié au Journal Officiel du 12 janvier 2024, fixant la liste des ouvrages mentionnés à l'article L. 4311-2,11° du code des transports et dont la gestion et l'entretien pour le compte de l'Etat sont confiés à Voies navigables de France,

Vu le Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) 2023-2032 signé entre l'Etat et Voies navigables de France, en date du 22 décembre 2023,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à finaliser et à signer la convention entre l'Etat et Voies navigables de France fixant les modalités de gestion et d'entretien d'ouvrages sur le Rhin pour le compte de l'Etat et les modalités de gestion des informations relatives aux crues et aux pollutions pour le compte de l'Etat.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N° 06/2024/3.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELIVRANCE DE DEUX CONVENTIONS
D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR UNE DUREE DE 45 ANS POUR DEUX
INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES A FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ET
MESSEIN AU PROFIT DU GROUPEMENT CONSTITUE PAR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MOSELLE ET MADON ET LA SOCIETE ERCISOL OU LA SOCIETE DE
PROJET CONSTITUEE A CET EFFET**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants, L. 4316-3 et suivants, R. 4312-10, R. 4313-13 et R. 4313-14, R. 4316-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-3, L. 2124-11, R. 2122-1 à R. 2122-7,

Considérant le résultat de la procédure de sélection préalable prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à finaliser et signer la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation de la force motrice avec le groupement constitué de la communauté de communes Moselle et Madon et de la société ERCISOL ou avec la société de projet qu'il créera pour le projet de centrale hydroélectrique sur le site de Flavigny-sur-Moselle, dans le département de la Meurthe-et-Moselle, d'une durée de 45 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à finaliser et signer la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation de la force motrice avec le groupement constitué de la communauté de communes Moselle et Madon et de la société ERCISOL ou avec la société de projet qu'il créera pour le projet de centrale hydroélectrique sur le site de Messein, dans le département de la Meurthe-et-Moselle, pour une durée de 45 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3

En cas d'échec de la finalisation de l'une ou des deux conventions avec le groupement constitué de la communauté de communes Moselle et Madon et de la société ERCISOL, la directrice générale est autorisée à finaliser et signer les deux conventions prévues aux articles 1 et 2 avec la société VALOREM dont l'offre est classée en deuxième position.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par interim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N°06/2024/3.3

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION
DONNEE A LA DIRECTRICE GENERALE DE SIGNER
L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
ETABLIE LE 14 AVRIL 1987 CONCERNANT LA MICROCENTRALE DE VARENNES**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10 et R. 4313-13,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1
et suivants,
Vu la convention du 14 avril 1987 portant occupation du domaine public fluvial par la Société
Energie France établie par le Service navigation de la Seine,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Articler 1^{er}

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à signer un avenant n°1 à
la convention d'occupation temporaire concernant la microcentrale de Varennes (Seine-et-
Marne) établie le 14 avril 1987 dont bénéficie actuellement la société Energie France, ayant
pour objet d'en prolonger la durée jusqu'au plus tard le 31 janvier 2027.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de
France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 DÉCEMBRE 2024

N° 06/2024/3.4

DELIBERATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DE LA SOMME POUR L'OPÉRATION DE RÉOUVERTURE DU CANAL DE LA SOMME (SECTION VOYENNES / SAINT-SIMON)

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-6, L. 2124-7-1 et R. 2124-57-1 à R. 2124-57-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1,

Vu le contrat de plan État région Hauts-de-France 2023 – 2027 et le protocole d'accord pour l'avenant d'intégration du volet mobilités en date du 26 avril 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration n°01/2024/4.4 du 6 mars 2024 relative à la conclusion d'une convention de valorisation du canal de la Somme amont avec le département de la Somme,

Vu le courrier du président du conseil départemental de la Somme en date du 20 mars 2024 sollicitant une subvention pour le projet de réouverture de la section du canal de la Somme amont, comprise entre Voyennes et Saint-Simon,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration approuve l'attribution d'une subvention de 1 500 000 € au département de la Somme pour l'opération de réouverture du canal de la Somme amont (section Voyennes / Saint-Simon) conformément au contrat de plan Etat région Hauts-de-France 2023-2027.

Article 2

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à finaliser et signer la convention financière attribuant cette subvention de 1 500 000 € au département de la Somme, la signature ne pouvant intervenir avant le 1^{er} janvier 2025.

Article 3

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N°06/2024/3.5a

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES PEAGES PLAISANCE POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES
--

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4312-10 5°, R. 4000-1 6°, R. 4412-2, R. 4412-4 et suivants ;

Vu la délibération n°04/2023/3.6a du 29 novembre 2023 relative à la fixation des péages de plaisance pour le transport public de passagers ;

Vu le rapport présenté en séance.

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} - Péages dus au titre de l'article R. 4412-4 du code des transports :
Critères et définitions

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article R. 4412-2 du code des transports, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de personnes, sont définis comme suit :

1.1.1 Zones de voies navigables empruntées par le transporteur

Les zones de voies navigables sont définies comme suit :

- **zone de voies navigables 1** : le bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne
- **zone de voies navigables 2** : comprend les portions de voies navigables de la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en zone de voies navigables 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que les territoires de la ville de Strasbourg et de la ville de Lyon, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube.
- **zone de voies navigables 3** : le reste du territoire français hors portions de voies navigables 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les superficies du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Ces superficies exprimées en m² servent de base de calcul du montant de la part fixe des péages ci-dessous. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **bateau à passagers avec hébergement jusqu'à 50 passagers compris (dit péniche-hôtel) ;**
- **bateau à passagers avec hébergement de plus de 50 passagers (dit paquebot fluvial) ;**
- **bateau à passagers d'excursions journalières (dit bateau promenade) :** bateau transportant des passagers sans hébergement, avec ou sans restauration tel que, par exemple, bateau-taxi, bateau animation avec passagers, bateau proposant des croisières sans hébergement avec restauration.

Article 2 – Les tarifs

2.1 Critères

Le péage dû au titre du transport public de passagers peut être établi sous la forme de forfaits calculés selon la durée, la période d'utilisation du réseau, la portion du réseau emprunté, les caractéristiques du bateau et l'activité économique générée.

Pour la durée d'utilisation du réseau : 4 types de forfait et 2 possibilités d'extension sont proposés :

- Forfait "année" ;
- Forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile ;
 - Possibilité d'extension du forfait par l'ajout d'une tranche de « 30 jours consécutifs » sur l'année civile ;
 - Possibilité d'extension du forfait par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de « 3 jours consécutifs » uniquement au mois de décembre.
- Forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile,
- Forfait « 1 jour » sur l'année civile.

et ceci, en fonction des portions des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de l'article 1^{er} de la présente délibération.

2.2 La composition du tarif forfaitaire

Le tarif forfaitaire est composé :

2.2.1 – d'une part fixe établie selon la durée, la période d'utilisation du réseau, la portion du réseau emprunté, les caractéristiques du bateau,

2.2.2 – d'une part variable établie selon l'activité économique générée.

2.3 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux à passagers d'excursions journalières (dits bateaux promenade)

Les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers d'excursions journalières (dits bateaux-promenade) (indexation incluse) sont fixés en euros comme suit :

2.3.A - Part fixe

A compter de 2025	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)(5)
Bateau promenade zone de voies navigables 1 Tarif en euro/m ²	57,82	39,68	9,92	1,42	0,72
Bateau promenade zone de voies navigables 2 Tarif en euro/m ²	36,32	24,96	6,26	0,89	0,45
Bateau promenade zone de voies navigables 3 Tarif en euro/m ²	26,12	17,97	4,51	0,65	0,34

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20% ; 30 juin : 20% ; 30 septembre : solde.

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf au mois de décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être appliqué en extension du « forfait 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».

(4) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

(5) Cumulable avec le forfait « 3 jours consécutifs ».

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Les forfaits « 3 jours consécutifs » et « 1 jour » ne peuvent pas être choisis avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où les forfaits « 3 jours consécutifs » et « 1 jour » peuvent être pris, soit à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

2.3.B - Part variable

La part variable est appliquée aux catégories des bateaux définis comme suit :

- La catégorie de Bateau promenade évènementiel – privatif :
 - o Bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement organisant des événements privés ou professionnels d'ordre privatif tels que séminaires, soirée d'entreprise, mariages, dîners privés, ;
- La catégorie de Bateau promenade avec restauration :
 - o Bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec repas et/ou dîners attablés ;
- La catégorie de Bateau promenade sans restauration :
 - o Bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, sans restauration ;
- La catégorie de Transport public de personnes – bac à passagers :
 - o Bateau à passagers proposant du transport collectif de personnes dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. La société exploitante est titulaire d'un contrat de mission de service public

Les montants de la part variable sont définis comme suit pour les années 2025 à 2027.

		Catégorie de bateau promenade		
		Evènementiels, privés	Avec restauration	Sans restauration
2025	Bateau promenade zone de voies navigables 1 Tarif en euro/passager	0,20	0,15	0,10
	Bateau promenade zone de voies navigables 2 Tarif en euro/passager	0,15	0,10	0,05
	Bateau promenade zone de voies navigables 3 Tarif en euro/passager	0,10	0,10	0,05
2026	Bateau promenade zone de voies navigables 1 Tarif en euro/passager	0,20	0,15	0,10
	Bateau promenade zone de voies navigables 2 Tarif en euro/passager	0,15	0,10	0,05
	Bateau promenade zone de voies navigables 3 Tarif en euro/passager	0,10	0,10	0,05
2027	Bateau promenade zone de voies navigables 1 Tarif en euro/passager	0,30	0,25	0,15
	Bateau promenade zone de voies navigables 2 Tarif en euro/passager	0,25	0,20	0,10
	Bateau promenade zone de voies navigables 3 Tarif en euro/passager	0,20	0,15	0,10

La part variable ne s'applique pas à la catégorie de Transport public de personnes – bac à passagers.

2.4. Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux à passagers avec hébergement jusqu'à 50 passagers compris (dit péniche-hôtel)

Les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers avec hébergement jusqu'à 50 passagers compris (dit péniche-hôtel) (indexation incluse) sont fixés en euros comme suit :

2.4.A - Part fixe

A compter de 2025	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)(5)
Péniche hôtel Tarif en euros/m ²	29,57	19,76	4,96	0,74	0,38

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20% ; 30 juin : 20% ; 30 septembre : solde.

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf au mois de décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».

(4) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

(5) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

2.4.B - Part variable

La part variable est appliquée aux catégories de bateaux selon leur capacité d'hébergement :

- Catégorie A : capacité d'hébergement allant jusqu'à 6 personnes,
- Catégorie B : capacité d'hébergement de 7 à 13 personnes,
- Catégorie C : capacité d'hébergement de 14 à 24 personnes,
- Catégorie D : capacité d'hébergement de 25 personnes et plus.

Les montants de la part variable sont définis comme suit pour les années 2025 à 2027 :

		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
Tarif en € / passager	2025	22	14	8	3
	2026	24	16	10	4
	2027	28	20	14	5

2.5. Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux à passagers avec hébergement de plus de 50 passagers (dit paquebot fluvial)

Les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers avec hébergement de plus 50 passagers (dit paquebot fluvial), (indexation incluse) sont fixés en euros comme suit :

2.5.A - Part fixe

A compter de 2025	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)(5)
Paquebot fluvial Tarif en euros/m ²	29,57	19,76	4,96	0,74	0,38

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20% ; 30 juin : 20% ; 30 septembre : solde.

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf au mois de décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».

(4) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

(5) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

2.5.B - Part variable

Les montants de la part variable sont définis comme suit pour les années 2025 à 2027 :

	Tarif en € du kilomètre/passager
2025	0,004
2026	0,005
2027	0,010

2.6 Les abattements

2.6.1 – Trois cas d'abattements existent :

1. Dans le cas d'un ajout de bateau à la déclaration de flotte en cours d'année (bateau nouvellement acquis, nouvellement construit, bateau n'ayant jamais été intégré à la déclaration de flotte les années antérieures, première mise en service), un abattement de 50% du forfait « année » est accordé pour mise en service après le 1^{er} juin de l'année.
2. Un abattement de 50% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau soit zéro émission de CO₂ (à l'échappement) soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO₂ nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.
3. Un abattement de 25% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau utilisant uniquement de l'Hydrotreated Vegetal Oil (HVO) comme énergie de propulsion du bateau.

2.6.2 – Les abattements accordés s'appliquent à la part fixe et à la part variable jusqu'en 2027.

Article 3 – Dispositions particulières

Cas des bateaux ayant une double activité professionnelle :

Dans le cas où sont exercées deux activités professionnelles ou plus (autres bateaux), devra être acquitté le péage dû le plus élevé, sans qu'il soit besoin d'analyser de près les activités professionnelles exercées.

« Autres bateaux » :

Tout bateau de plaisance (bateaux-musée, bateaux-restauration rapide, bateaux-spectacle ...) n'entrant pas dans une des catégories définies à la présente délibération se rattache à la catégorie propriétaire de bateaux de plaisance.

Article 4- Taux d'indexation

4.1 – Le taux d'indexation annuelle des tarifs de péages dus pour le transport public de passagers est fixé à la moyenne des variations des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année. Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

4.2 – De 2025 à 2027 inclus, le taux d'indexation ne s'applique pas à la part variable.

Article 5

La délibération n°04/2023/3.6a du 29 novembre 2023 relative à la fixation des péages de plaisance pour le transport public de passagers est abrogée.

Article 6

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 des points 2.2.2, 2.3.B, 2.4.B, 2.5.B, 2.6.2 et 4.2 de la présente délibération est conditionnée à l'entrée en vigueur du décret portant dispositions diverses de modernisation de transport fluvial, instaurant une part variable dans le péage plaisance relatif au transport public de personnes au 1^{er} janvier 2025.

Si le décret précité entre en vigueur sur la période courant entre le 1^{er} et le 31 janvier 2025, les points 2.2.2, 2.3.B, 2.4.B, 2.5.B, 2.6.2 et 4.2 de la présente délibération entreront en vigueur le lendemain de la parution du décret au JORF.

Si le décret précité entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2025, les points 2.2.2, 2.3.B, 2.4.B, 2.5.B, 2.6.2 et 4.2 de la présente délibération entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 7

La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N°06/2024/3.5b

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIFIQUES DES PEAGES DE PLAISANCE
--

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4312-10 5°, R. 4412-2 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage ;
Vu la délibération n°07/2010 du 17 décembre 2010 relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages de plaisance ;
Vu la délibération n°04/2012 du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance ;
Vu la délibération n°04/2017/4.1 du 19 décembre 2017 portant modification de la délibération du 17 décembre 2010 relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages de plaisance ;
Vu la délibération n°06/2021/4.3 du 14 décembre 2021 portant modification de la délibération du 17 décembre 2010 relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages de plaisance ;
Vu le rapport présenté en séance ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Bénéficient de tarifs spécifiques les bateaux suivants :

Article 1.1

- Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes :

Cas 1 - lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Cas 2 - lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

Cas 3 - lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être la propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

Cas 4 - lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;

Cas 5 - lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux, dans ce cas, doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français. Des dispositions particulières peuvent être retenues pour les zones limitrophes dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de plaisanciers ;

Cas 6 – lorsqu'il s'agit de coques nolisés habitables, labellisés « tourisme et handicap ». Le propriétaire devra fournir le certificat de labellisation.

Article 1.2

- Les bateaux ayant reçu le label bateau d'intérêt patrimonial. Les propriétaires doivent fournir un certificat de labellisation.

Article 1.3

- Les petits bateaux embarqués sur les unités de commerce comme bateaux de plaisance en sus des matériels de sécurité réglementaires exemptés.

Le batelier devra fournir, en plus des documents requis, le certificat d'immatriculation du bateau de commerce auquel ce bateau de plaisance est rattaché, ainsi que sa dernière déclaration de chargement datant obligatoirement de l'année en cours, pour obtenir la réduction correspondante.

Article 2

Les tarifs spécifiques applicables aux bateaux visés à l'article 1^{er} sont définis comme suit :

La superficie en m² est déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout * longueur hors tout.

2.1 Pour les propriétaires de bateau de plaisance

A compter de l'année 2025, les tarifs de péage pour les propriétaires de bateau de plaisance sont fixés en euro comme suit :

Les tarifs spécifiques sont attribués uniquement pour les forfaits à l'année dits « LIBERTE ».

Mus à la force humaine	Moins de 8 mètres linéaires (ml)	De 8 ml à moins de 11 ml	De 11 ml à moins de 14 ml	14 ml et plus
3,90 €	1,90 € * Longueur + 10,90 €	1,90€ * Longueur + 23,80 €	1,90€ * Longueur + 44,80 €	1,90 € * Longueur + 58,00 €

Les péages sont payables au comptant.

2.2 Pour les bateaux-promenades

A compter de 2025, les zones de navigation sont définies comme suit :

- zone de voies navigables 1 : le bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne
- zone de voies navigables 2 : comprend les portions de voies navigables de la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en zone de voies navigables 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que les territoires de la ville de Strasbourg et de la ville de Lyon, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube.
- zone de voies navigables 3 : le reste du territoire français hors portions de voies navigables 1 et 2.

A compter de l'année 2025, les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux-promenades sont fixés en euros comme suit :

- **2.2.1 Part fixe**

<u>Part fixe à compter de 2025</u>	Année	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)	3 jours consécutifs (3)	1 jour (4)
Zone de voies navigables 1 Tarif en euro/m ²	5,78	3,97	0,99	0,14	0,07
Zone de voies navigables 2 Tarif en euro/m ²	3,63	2,50	0,63	0,10	0,05
Zone de voies navigables 3 Tarif en euro/m ²	2,62	1,80	0,45	0,07	0,04

(1) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile.

(2) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait 3 jours consécutifs peut également être appliqué en extension du forfait 210 jours consécutifs ou au forfait 30 jours consécutifs.

(3) Non cumulable avec un forfait 210 jours consécutifs et/ou un forfait 30 jours consécutifs sauf au mois de décembre de l'année civile.

(4) Cumulable avec le forfait « 3 jours consécutifs ».

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Les forfaits « 3 jours consécutifs » et « 1 jour » ne peuvent pas être choisis avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où les forfaits « 3 jours consécutifs » et « 1 jour » peuvent être pris, soit à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

- **2.2.2 Part variable**

<u>Part variable 2025 à 2027</u>		Catégories de bateau promenade		
		Evènementiels, privés	Avec restauration	Sans restauration
2025	Zone de voies navigables 1 Tarif en euro/passager	0,02	0,02	0,01
	Zone de voies navigables 2 Tarif en euro/passager	0,02	0,01	0,01
	Zone de voies navigables 3 Tarif en euro/passager	0,01	0,01	0,01
2026	Zone de voies navigables 1 Tarif en euro/passager	0,02	0,02	0,01
	Zone de voies navigables 2 Tarif en euro/passager	0,02	0,01	0,01
	Zone de voies navigables 3 Tarif en euro/passager	0,01	0,01	0,01
2027	Zone de voies navigables 1 Tarif en euro/passager	0,03	0,03	0,02
	Zone de voies navigables 2 Tarif en euro/passager	0,03	0,02	0,01
	Zone de voies navigables 3 Tarif en euro/passager	0,02	0,02	0,01

- **2.3 Pour les péniches-hôtels**

A compter de l'année 2025, les tarifs des péages forfaitaires pour les péniches-hôtels sont fixés en euros comme suit :

- **2.3.1 Part fixe**

<u>Part fixe à compter de 2025</u>	Année	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)	3 jours consécutifs (3)	1 jour (4)
Péniche hôtel Tarif en euros/m ²	2,96	1,98	0,50	0,08	0,04

- (1) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile.
- (2) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait 3 jours consécutifs peut également être appliqué en extension du forfait 210 jours consécutifs ou au forfait 30 jours consécutifs.
- (3) Non cumulable avec un forfait 210 jours consécutifs et/ou un forfait 30 jours consécutifs sauf au mois de décembre de l'année civile.
- (4) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait 210 jours consécutifs. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait 210 jours consécutifs si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du forfait « 30 jours consécutifs » si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

- **2.3.2 Part variable de 2025 à 2027**

La part variable est appliquée aux catégories de bateaux selon leur capacité d'hébergement :

- Catégorie A : capacité d'hébergement allant jusqu'à 6 personnes
- Catégorie B : capacité d'hébergement de 7 à 13 personnes
- Catégorie C : capacité d'hébergement de 14 à 24 personnes
- Catégorie D : capacité d'hébergement de 25 personnes et plus

Les montants de la part variable sont définis comme suit pour les années 2025 à 2027

		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
Tarif en € / passager	2025	2,2	1,4	0,8	0,3
	2026	2,4	1,6	1	0,4
	2027	2,8	2,0	1,4	0,5

- **2.4 Pour les paquebots fluviaux**

A compter de l'année 2025, les tarifs des péages forfaitaires pour les paquebots fluviaux sont fixés en euros comme suit :

- **2.4.1 Part fixe**

<u>Part fixe à compter de 2025</u>	Année	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)	3 jours consécutifs (3)	1 jour (4)
Paquebot fluvial Tarif en euros/m ²	2,96	1,98	0,50	0,08	0,04

- (1) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile.
- (2) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait 3 jours consécutifs peut également être appliqué en extension du forfait 210 jours consécutifs ou au forfait 30 jours consécutifs.
- (3) Non cumulable avec un forfait 210 jours consécutifs et/ou un forfait 30 jours consécutifs sauf au mois de décembre de l'année civile.
- (4) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait 210 jours consécutifs. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait 210 jours consécutifs si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du forfait « 30 jours consécutifs » si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

- **2.4.2 Part variable de 2025 à 2027**

Les montants de la part variable sont définis comme suit pour les années 2025 à 2027

	Tarif en € du kilomètre/passager
2025	0,0004
2026	0,0005
2027	0,001

- **2.5 Pour les coches nolisés**

A compter de l'année 2025, les tarifs des péages forfaitaires « Liberté » sur l'année civile pour les coches nolisés sont fixés en euros comme suit :

Forfait annuel /Catégorie	Zone de navigation	Prix en euros/ml
Liberté Loueur habitable	Z1	8,60 €
Liberté Loueur habitable	Z2	5,80 €
Liberté Loueur Non habitable	Z1	2,80 €
Liberté Loueur Non habitable	Z2	1,90 €

Article 3

3.1 Le taux d'indexation annuelle des tarifs de péages spécifiques est fixé à la moyenne des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué à la part fixe des tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année, à partir du premier janvier 2026. Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

3.2 Pour les bateaux promenades, les péniches hôtels et les paquebots fluviaux, de 2025 à 2027 inclus, le taux d'indexation ne s'applique pas à la part variable.

Article 4

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- n°07/2010 du 17 décembre 2010 relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages de plaisance ;
- n°02/2012 du 29 juin 2012 relative à l'application du tarif spécifique de péage de navigation de plaisance aux bateaux ayant reçu le label « bateau d'intérêt patrimonial » ;
- n°04/2012 du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance ;
- n°04/2017/4.1 du 19 décembre 2017 portant modification de la délibération du 17 décembre 2010 relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages de plaisance ;
- n° 06/2021/4.3 du 14 décembre 2021 portant modification de la délibération du 17 décembre 2010 relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages de plaisance.

Article 5

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 des points 2.2.2, 2.3.2 et 2.4.2 de la présente délibération est conditionnée à l'entrée en vigueur du décret portant dispositions diverses de modernisation de transport fluvial, instaurant une part variable dans le péage plaisance relatif au transport public de personnes au 1^{er} janvier 2025.

Si le décret précité entre en vigueur sur la période courant entre le 1^{er} et le 31 janvier 2025, les points 2.2.2, 2.3.2 et 2.4.2 de la présente délibération entreront en vigueur le lendemain de la parution du décret au journal officiel.

Si le décret précité entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2025, les points 2.2.2, 2.3.2 et 2.4.2 de la présente entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 6

La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N° 06/2024/3.5c

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 4312-10 5°, R. 4412-4 et suivants,
Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,
Vu la délibération n°04/2023/3.6b du 29 novembre 2023 relatif à la fixation des tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux de plaisance,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés à l'article R. 4412-4 du code des transports qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article R.4412-4 du code des transports (forfaits) :

- Forfait « Jour », valable un jour daté sur l'année civile ;
- Forfait 7 jours, obligatoirement consécutifs avec date de début et fin de validité sur l'année civile ;
- Forfait « Loisirs », 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de début et fin de validité sur l'année civile ;
- Forfait « Liberté », annuel, valable sur l'année civile.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine se fondent sur la longueur du bateau inscrit sur le certificat d'immatriculation.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 8 ml ;
2. supérieur ou égal à 8 ml et inférieur à 11 ml ;
3. supérieur ou égal à 11 ml et inférieur à 14 ml ;
4. supérieur ou égal à 14 ml ;
5. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks.

1.4 Tarifs

Les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis pour l'année 2025 comme suit :

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et plus
1 JOUR	3,9 € x Longueur + 13,4 €	3,9 € x Longueur + 20,1 €	3,9 € x Longueur + 26,2 €	3,9 € x Longueur + 32,9 €
7 JOURS	4,9 € x Longueur + 18,1 €	4,9 € x Longueur + 27,3 €	4,9 € x Longueur + 36,2 €	4,9 € x Longueur + 45,0 €
LOISIRS	9,0 € x Longueur + 32,6 €	9,0 € x Longueur + 47,1 €	9,0 € x Longueur + 61,6 €	9,0 € x Longueur + 78,5 €
LIBERTE	10,3 € x Longueur + 101,4 €	10,3 € x Longueur + 232,3 €	10,3 € x Longueur + 442,3€	10,3 € x Longueur + 577,2 €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Une part fonction des caractéristiques du bateau définie par sa longueur (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation) + une part fixe proportionnelle à la durée d'utilisation (montant forfaitaire).

Pour la catégorie des bateaux mus par la force humaine, un forfait unique « Liberté » est défini, au tarif de 48,00 euros, à l'exception des bateaux de moins de 5m non soumis au péage.

Les tarifs sont payables au comptant.

1.5 Dispositions particulières

Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

1.6 Abattements

1. A compter de 2025, l'abattement appliqué au forfait « Liberté » acquitté en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année est supprimé.
2. Un abattement de 50% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau soit zéro émission de CO2 (à l'échappement) soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO2 nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.
3. Un abattement de 25% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau utilisant uniquement de l'Hydrotreated Vegetal Oil (HVO) comme énergie de propulsion du bateau.

Article 2 : Péages dus pour les coches nolisés

2.1 Critères

Les critères applicables aux propriétaires de bateaux de plaisance dont font partie les coches nolisés énumérés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-4 du code des transports sont, au regard de la détermination des péages, établis comme suit :

2.2 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article R. 4412-4 du code des transports (forfaits) :

- Forfait « Liberté », annuel, valable sur l'année civile ;
- Forfait « semaine » (pour les coches nolisés) : période de 7 jours consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile.

2.3 Portion du réseau emprunté

La portion est appréhendée sous le terme de zone.

Deux zones de réseau sont déterminées, utilisées pour les péages des coches nolisés :

- la zone 1 : tout le réseau hors zone 2,
- la zone 2 : voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

2.4 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des coches nolisés distinguent deux catégories et se fondent sur la longueur du bateau inscrit sur le certificat d'immatriculation.

1. les coches nolisés habitables ;
2. les coches nolisés non habitables.

2.5 Tarifs

A compter de l'année 2025, les tarifs de péage dus par les coches nolisés sont définis comme suit :

	Habitable		Non habitable	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Forfait Liberté	85,30 €	57,30 €	27,30 €	17,80 €
Forfait Semaine	11,10 €	7,50 €	4,10 €	3,10 €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Le tarif est fonction de la durée : le tarif « Semaine » ou le forfait « Liberté », de la zone de navigation : Z1 ou Z2, et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation).

Le forfait « Liberté » est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Le tarif « semaine » de la zone 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la semaine à la fois en zone 1 et en zone 2. Toute semaine entamée est due en totalité.

2.6 Abattements

1. Dans le cas d'un ajout de bateau à la déclaration de flotte en cours d'année (bateau nouvellement acquis, nouvellement construit, bateau n'ayant jamais été intégré à la déclaration de flotte les années antérieures, première mise en service), un abattement de 50% du forfait « Liberté » est accordé pour mise en service après le 1^{er} juin de l'année.
2. Un abattement de 50% est accordé pour l'achat d'un forfait « Liberté » pour tout bateau soit zéro émission de CO₂ (à l'échappement) soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO₂ nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.
3. Un abattement de 25% est accordé pour l'achat d'un forfait « Liberté » pour tout bateau utilisant uniquement de l'Hydrotreated Vegetal Oil (HVO) comme énergie de propulsion du bateau.
4. Pour les loueurs dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, c'est-à-dire à la fois sur un réseau non confié à VNF (maritime, étranger, portions du réseau limitrophe d'autres réseaux) et un réseau appartenant à VNF, les exploitants doivent acquitter le péage dû dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau VNF. Un abattement du forfait « Liberté » est accordé au prorata de la distance empruntée entre le réseau VNF et le hors réseau dans la mesure où l'incursion sur le domaine géré par VNF est marginale par rapport à l'ensemble du trajet effectué par le bateau. Cet abattement ne peut être cependant accordé si le lieu d'amarrage habituel du bateau est situé sur le domaine de VNF.

Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Article 3 : Péages dus pour les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

Les dispositions relatives à l'article R. 4412-7 du code des transports s'appliquent aux bateaux écoles et aux bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce. Une déclaration de flotte doit être transmise au plus tard le 1^{er} février à Voies navigables de France.

Les exploitants de bateaux écoles qui possèdent deux bateaux ou plus, doivent s'acquitter du péage pour chacun d'entre eux dès-lors que ces bateaux empruntent le réseau VNF.

Pour les bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, le forfait est délivré au nom de l'entreprise et il est valable pour l'ensemble des bateaux. Il ne peut en aucun cas être utilisé par les propriétaires ou utilisateurs de bateaux de plaisance, bateaux de location ou bateaux à passagers. La vignette correspondante doit être à bord des bateaux utilisés au cours d'essais ou de démonstration. Dans le cas où une entreprise de bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, titulaire du forfait, possède deux bateaux ou plus qui empruntent le réseau de VNF aux mêmes jour(s) et heure(s), chacun de ces bateaux devra pouvoir justifier de l'achat du forfait entreprise par la production d'une copie de la vignette délivrée.

Une tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

	Forfait à compter de l'année 2025
Bateaux écoles	298,30 €
Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce	392,20 €

Article 4 : Taux d'indexation

A compter de 2026, le taux d'indexation annuelle des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est fixé à la moyenne des variations des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année. Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Article 5

La délibération n°04/2023/3.6b du 29 novembre 2023 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est abrogée.

Article 6

La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N° 06/2024/3.6

**DELIBERATION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR LA
MAISON DES GARDES SISE SUR LA COMMUNE DE TREBES (AUDE)**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1 et R. 4312-10,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles
L. 2122-1 et suivants, L. 2111-11 et L2125-1 et suivants,

Vu le rapport présenté en séance,

Article 1^{er}

Le conseil d'administration approuve l'octroi à la commune de Trèbes d'une convention d'occupation temporaire de droits réels de la maison des Gardes, pour une durée de trente (30) années, avec une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2054.

La redevance sera de 47 00€ par an. Dans le cas d'une activité économique, il sera appliqué une tarification supplémentaire de 2% du chiffre d'affaires si ce dernier est supérieur à 150 000€.

La redevance sera assortie d'un abattement de 75% pendant la période de travaux jusqu'à leur réception ou au maximum pendant 5 ans.

Article 2

Le conseil d'administration donne pouvoir à la directrice générale de Voies navigables de France pour prendre tout acte et décision liés à l'exécution de la convention d'occupation temporaire.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

N° 06/2024/3.7

**DELIBERATION RELATIVE A UNE AUTORISATION DONNEE A LA DIRECTRICE
GENERALE DE VNF POUR DEMANDER LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE
OUVERT POUR LA GESTION DES PORTS LORRAINS**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5721-7,
Vu les statuts du syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains,
Vu la délibération de la commission permanente de la région Grand Est du 15 novembre 2024 au sujet de la gouvernance des ports lorrains,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration autorise la directrice générale à demander au préfet territorialement compétent la dissolution du syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains en application de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
par intérim

SIGNE

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

SIGNE

Jeanne-Marie ROGER